

IVRY

S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Direction Espaces Publics
Service Déplacements Stationnement
Secteur Circulation, droits et permissions de voirie

Société LS Couverture
33 rue Daniel Tourneur
77120 Coulommiers

affaire suivie par **P. Millot**
T 01 72 04 64 57 courrier@ivry94.fr

Références : PM/SS /139/2022

Ivry-sur-Seine, le 28 SEP. 2022

Objet : occupation du domaine public

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle la société LS Couverture – 33 rue Daniel Tourneur – 77120 Coulommiers, agissant pour le compte Delon Syndic de Copropriété – 54 rue de l'église – 75015 Paris, demande l'autorisation d'occuper le domaine public sis **5/13 rue Bernard Palissy – 94200 Ivry-sur-Seine** par :

- **UNE NACELLE ROULANTE de 6,40 m de longueur x 2,40 m de largeur,**

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics,

AUTORISE

ARTICLE PREMIER : L'exécution des travaux qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge par le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et aux conditions suivantes :

- **l'engin de chantier sera balisé selon les règles de sécurité en vigueur avec les balises et panneaux réglementaires,**
- **la signalisation adéquate sera mise en place,**
- **toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité des usagers circulant dans la voie devront être prises, en particulier le cheminement piéton sera maintenu en permanence place Voltaire,**
- **toutes les dispositions nécessaires pour préserver le domaine public au droit de l'intervention devront être prises.**

Toute la correspondance doit être
adressée impersonnellement à M. le Maire,
en rappelant les références.

-2-

ARTICLE DEUX : Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE TROIS : La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE QUATRE : Le permissionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus d'indiquer, deux jours à l'avance, à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

ARTICLE CINQ : L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai d'un an.

ARTICLE SIX : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
et par délégation



Jean-François Lorès
Directeur Général Adjoint

